

Audits financiers et de conformité

3

Rapport annuel 2018
Vérificateur général de la Ville de Lévis

Table des matières

Introduction	1
Audit des états financiers de la Ville de Lévis.....	1
Personnes morales ayant reçu une subvention d'au moins 100 000 dollars.....	1
Traitement des membres du conseil.....	2
Annexe 1 – Objectif de l'audit et critères d'évaluation	5

Introduction

- 1 Un des mandats des vérificateurs généraux municipaux est de procéder, dans la mesure qu'ils le jugent approprié, à l'audit des états financiers des personnes morales spécifiées dans la *Loi sur les cités et villes* et d'en faire rapport, selon le cas, au conseil de leur ville ou au conseil d'administration des organismes touchés. Depuis 2018, la loi exige que l'auditeur externe de la Ville procède à l'audit des états financiers des autres organismes municipaux; la Régie intermunicipale de gestion des déchets des Chutes-de-la-Chaudière, l'Office municipal d'habitation et la Société de transport de Lévis.
- 2 Cette année, compte tenu du contexte actuel de la Ville et de ses organismes contrôlés, le vérificateur général a jugé approprié d'effectuer uniquement l'audit des états financiers de la Ville.
- 3 L'audit des états financiers permet d'obtenir l'assurance raisonnable que ceux-ci ne comportent pas d'anomalies significatives. Cet audit est effectué selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada, ce qui implique la mise en œuvre de procédés en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les renseignements fournis dans les états financiers.
- 4 Ce chapitre traite aussi des personnes morales qui ont reçu une subvention annuelle d'au moins 100 000 \$ et de l'audit de la conformité du traitement des membres du conseil selon les lois et règlements pertinents.

Audit des états financiers de la Ville de Lévis

- 5 L'audit des états financiers consolidés de la Ville de Lévis pour l'exercice terminé le 31 décembre 2018 a été effectué en collaboration avec la firme Mallette et, à la suite de cet audit, un rapport sans réserve a été signé par les auditeurs et par le vérificateur général. Ce rapport a été déposé au conseil de la Ville le 27 mai dernier.

Personnes morales ayant reçu une subvention d'au moins 100 000 dollars

Nature et portée des travaux

- 6 Chaque année, le vérificateur général a l'obligation, en vertu de l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, de s'assurer que les personnes morales ayant bénéficié d'une subvention annuelle d'au moins 100 000 dollars de la municipalité ont fait auditer leurs états financiers. Il y est également spécifié que l'auditeur indépendant d'une telle personne morale doit transmettre au vérificateur général une copie :
 - des états financiers annuels de cette personne morale;

Chapitre 3

- de son rapport sur ces états;
 - de tout autre rapport résumant ses constatations et recommandations au conseil d'administration ou aux dirigeants de cette personne morale.
- 7 Pour l'année financière de la Ville se terminant le 31 décembre 2018, les organismes concernés et leur fin d'exercice sont :
- Alliance-Jeunesse Chutes-de-la-Chaudière, 31 mars;
 - Cégep de Lévis-Lauzon, 30 juin;
 - Centre aide et prévention jeunesse de Lévis, 31 mars;
 - Centre socio-culturel et sportif Saint-Étienne inc., 31 mai;
 - Diffusion Avant-Scène, 31 décembre;
 - Diffusion culturelle de Lévis, 31 décembre;
 - Maison de soins palliatifs du Littoral, 30 juin;
 - Patro de Lévis, 31 décembre.
- 8 Nous avons obtenu les états financiers, le rapport de l'auditeur sur ces états et tout autre rapport résumant les constatations et les recommandations des auditeurs destinés au conseil d'administration ou aux dirigeants de ces organismes, le cas échéant. Cette revue a porté sur les exercices financiers se terminant au cours de l'année 2018.
- 9 Il est important de préciser que cette revue se limite aux éléments formulés ci-haut, et que nous n'avons effectué aucune vérification des comptes ou documents des personnes morales concernées quant à l'utilisation appropriée des subventions provenant de la Ville de Lévis.

Conclusion

- 10 Les états financiers des personnes morales concernées par l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes* ont fait l'objet d'un audit par un auditeur indépendant et les rapports appropriés nous ont tous été remis, le cas échéant.

Traitement des membres du conseil

Contexte

- 11 Les élus des villes du Québec sont rémunérés sur la base des lois provinciales et des règlements municipaux adoptés par chaque conseil de Ville. Peuvent s'y ajouter certaines rétributions fixées par le conseil d'administration des organismes municipaux au sein desquels ils siègent.

- 12 Ces rémunérations sont encadrées par la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ chapitre T-11 001) et par la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux* (RLRQ, chapitre R-9.3).
- 13 La Ville de Lévis a fixé les paramètres de la rémunération des membres du conseil par les règlements suivants :
 - le règlement RV-2002-00-25 sur le traitement des membres du conseil, adopté le 13 juillet 2002;
 - le règlement RV-2006-05-69 modifiant le règlement RV-2002-00-25 sur le traitement des membres du conseil, adopté le 29 novembre 2006;
 - le règlement RV-2010-09-34 modifiant le règlement RV-2002-00-25 sur le traitement des membres du conseil, entré en vigueur le 25 mars 2010.
- 14 La Société de transport de Lévis a fixé la rémunération des élus siégeant à son conseil d'administration dans le règlement 148 concernant le traitement de certains membres du conseil d'administration de la Société de transport de Lévis, adopté le 14 décembre 2017.
- 15 Enfin, la Direction des finances de la Ville procède annuellement à des vérifications qui tiennent compte de l'ensemble des sources de rémunération, en y incluant la Communauté métropolitaine de Québec.

Objectif et portée de l'audit

- 16 L'objectif de cet audit était de s'assurer que la rémunération des élus est conforme aux lois et aux règlements pertinents. Notre évaluation est basée sur les critères que nous jugeons valables dans les circonstances et qui sont exposés en annexe.
- 17 Nous avons réalisé cet audit conformément aux normes relatives aux missions de certification émises par les Comptables professionnels agréés du Canada.
- 18 La responsabilité du vérificateur général de la Ville de Lévis consiste à fournir une conclusion sur l'objectif de l'audit. Pour ce faire, nous avons recueilli les éléments probants suffisants et appropriés pour fonder raisonnablement notre conclusion et pour obtenir un niveau élevé d'assurance.
- 19 Nos travaux ont été effectués du 29 mars au 10 mai 2019. Ils visaient la rémunération et les contributions du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

Résultats de l'audit

- 20 À notre avis, sur la base des travaux d'audit que nous avons effectués pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2018, la rémunération des membres du conseil de la Ville est conforme, dans tous ses aspects significatifs, à la *Loi sur le traitement des élus*

Chapitre 3

*municipaux*¹, à la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux*² ainsi qu'aux règlements de la Ville de Lévis et de la Société de transport de Lévis en vigueur à ce moment.

1 *Loi sur le traitement des élus municipaux*, RLRQ, chap. T-11.001, à jour au 15 janvier 2019.

2 *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux*, RLRQ, chap. R-9.3, à jour au 15 janvier 2019.

Annexe 1 – Objectif de l’audit et critères d’évaluation

Responsabilité du vérificateur général de la Ville de Lévis

En vertu des dispositions des articles 107.12 et 107.13 de la *Loi sur les cités et villes*, nous avons réalisé un audit portant sur la rémunération des élus. Cet audit a été effectué conformément aux normes relatives aux missions de certification émises par les Comptables professionnels agréés du Canada.

La responsabilité du vérificateur général de la Ville de Lévis consiste à fournir une conclusion sur l’objectif de l’audit et il peut émettre des recommandations s’il y a lieu. Pour ce faire, nous avons recueilli les éléments probants suffisants et appropriés pour fonder raisonnablement notre conclusion et pour obtenir un niveau élevé d’assurance. Notre évaluation est basée sur les critères que nous jugeons valables dans les circonstances et qui sont exposés ci-dessous.

Objectif de l’audit

S’assurer que la rémunération des élus est conforme aux lois et aux règlements en vigueur.

Critères d’évaluation

- Les règlements adoptés par la Ville et la Société de transport de Lévis sont respectés;
- Les allocations de dépenses versées aux élus respectent le maximum permis selon l’article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;
- Les taux de cotisation des élus et de la Ville, qui sont établis selon la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux*, respectent les directives de Retraite Québec.